



Téléphone : 02.99.34.10.20
Télécopie : 02.99.34.09.04

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

LE COLUMBARIUM

AFFECTATION DU COLUMBARIUM – CONCESSIONS

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium de LOHEAC, situé dans le cimetière communal, est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes crématisées :

- 1- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Lohéac, quel que soit leur domicile.
- 2- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
- 3- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- 4- Les personnes ayant une attache avec la commune, à la discrétion du Maire.

Article 2 : Les familles des personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent déposer jusqu'à 4 urnes (maximum) dans chaque case. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 3 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour des durées variables : 15 ans, 30 ans ou 50 ans, renouvelables.

Article 4 : Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif correspondant au type de concession accordé, prévu à l'article 5.

Article 5 : Les tarifs des concessions mentionnés à l'article 3 sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de PIPRIAC.

AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Article 6 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article 8 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les ayants droit disposent d'un délai d'un an pour demander ce renouvellement. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Passé le délai d'un an, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en oeuvre la procédure de reprise de la case.

Article 9 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES FERMETURE DES CASES

Article 10 : Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 12 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne crématisée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 13 : La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 14 : Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 15 : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 16 : L'identification de chaque case du columbarium est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres.

Pour le columbarium : *Plaque en noir fin 15*20, lettre or.*

Pour le jardin du souvenir : *Plaque en noir fin 15*10, lettre or.*

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

LE JARDIN DU SOUVENIR

ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 17 : Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 18 : Le dépôt d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas entraver l'accès au columbarium nécessaire à son entretien.

Article 19 : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 20 : Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.